



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT

PROJET DE RÈGLEMENT #212-2025

PROJET DE RÈGLEMENT #212-2025 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale # 188-2023

Article 1 Correction de l'article 14

L'article 14 est corrigé par le remplacement de « X » par « 0\$ ».

Article 2 Modification de l'article 23

L'article 23 est modifié comme suit :

1. Les paragraphes 4 et 5 du premier alinéa :

« 4. La construction ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire d'une superficie au sol de plus de 15 m² ;

5. L'agrandissement d'un bâtiment accessoire d'une superficie au sol de plus de 15 m² ou dont les travaux ont pour effet de porter la superficie au sol du bâtiment à plus de 15 m²;»

Est remplacé par ce qui suit :

« 4. La construction ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire d'une superficie au sol de plus de 15 m² ou d'un conteneur utilisé comme bâtiment accessoire ;

5. L'agrandissement d'un bâtiment accessoire d'une superficie au sol de plus de 15 m² ou dont les travaux ont pour effet de porter la superficie au sol du bâtiment à plus de 15 m², ou l'agrandissement d'un conteneur utilisé comme bâtiment accessoire;»

2. Le paragraphe 7 suivant est ajouté à la suite du paragraphe 6 :

« 7. La construction, la reconstruction, l'agrandissement, ou la rénovation d'un logement intergénérationnel détaché. »

Article 3 Ajout de l'article 30

À la suite de l'article 29, l'article 30 est ajouté et se lit comme suit :

« 30. Critères d'évaluation pour un logement intergénérationnel détaché

Pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs poursuivis, les critères d'évaluation suivants s'appliquent à la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou la rénovation d'un logement intergénérationnel détaché :

1. La volumétrie proposée (gabarit, forme et proportion) s'intègre au site d'intervention et est inférieure au bâtiment principal ;
2. Le traitement architectural (forme et matériaux) s'harmonise à celui du bâtiment principal. Dans le cas contraire, le traitement architectural est sobre et neutre de manière à ne pas être dominant sur le site ;



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent

3. L'ensemble architectural forme un tout cohérent et harmonieux ;
4. Les détails architecturaux contribuent à un ensemble cohérent et harmonieux ;
5. Les équipements d'éclairage sont discrets et contribuent à une ambiance chaleureuse et villageoise ;
6. Les équipements mécaniques et de climatisation sont dissimulés par un écran ou des végétaux.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

Hanta Rasami,
Directrice générale et greffière-trésorière

Christian Baril,
Maire

Avis de motion	2025-06-03
Dépôt du projet de règlement	2025-06-03
Adoption	
Avis de publication	